
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

Qu'est-ce que la taxe de séjour : c'est une contribution que les **touristes/vacanciers paient** lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand, collectée par l'hébergeur ou son intermédiaire et reversée à la métropole.

AVANT LA MISE EN LOCATION SAISONNIERE DE VOTRE HEBERGEMENT :

L'exploitation d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes doit faire l'objet d'une **déclaration préalable à l'activité d'hébergement auprès de la Mairie AVANT la mise en location (amende de 450,00 €)** :

- en ligne : declaloc.fr pour les communes qui disposent de cet outil (à privilégier),
 - par CERFA papier n°14004*04 / n°13566*03 par mail à la commune de l'hébergement (adresse sur demande)
- Aucun numéro d'enregistrement ne sera fourni. Cette procédure n'a pas été mise en place sur notre territoire.

COMMERCIALISER SON HEBERGEMENT et COLLECTER LA TAXE DE SEJOUR

1/ CAS D'EXONERATIONS (sur justificatif obligatoirement) :

- Personnes mineures (-18 ans)
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la métropole TPM (Art. L2333-31 / CGCT)
- Locataires dont la résidence principale est sur le territoire de TPM

Attention, certain type de contrat de location/bail utilisé vous dispense de collecte de taxe de séjour : bail étudiant, mobilité, bail d'habitation (meublé ou vide) pour une résidence principale.

2/ VOUS COMMERCIALISEZ VOUS-MEME VOTRE HEBERGEMENT (vous encaissez le loyer)

Sans avis contraire de votre part, c'est cette situation qui est prise en compte.

-**DECLARATIONS MENSUELLES** (réception d'un mail d'invitation à déclarer le 5 du mois. En l'absence de déclaration, relance par mail programmée le 15 du mois).

ATTENTION, seul le tarif en vigueur au moment du séjour est valable. En cas d'erreur, c'est l'hébergeur qui doit régulariser.

L'hébergement peut-être dans l'une des situations suivantes :

- OUVERT** mais pas loué : déclaration à 0 obligatoire chaque mois.
- OUVERT** et loué par vous-même : indiquer les nuitées adultes (payantes) et mineurs (non payantes) et fournir obligatoirement les justificatifs (Le registre du logeur est un justificatif à joindre à votre déclaration mensuelle (obligation légale Art. L. 2333-34 du Code du tourisme) par tout moyen à votre convenance (document manuscrit, fichier Excel, Word...).
- FERME** : hébergement non proposé à la location : saisir la/les périodes de fermeture **par anticipation** CHAQUE ANNEE (un à douze mois).

-REVERSEMENT TRIMESTRIEL OU MENSUEL (option sur demande) :

- par chèque à l'ordre de « Régie de la Taxe de séjour TPM » transmis par voie postale à l'adresse de la Métropole en indiquant Régie taxe de séjour.
- par carte bancaire depuis votre compte (à condition que les 3 mois du trimestre soient renseignés),
- par virement à condition que le trimestre/mois soit complet et après réception de l'état récapitulatif des sommes à payer par courriel. Attention, le virement doit impérativement comporter le nom du titulaire du compte TS.

3/ VOTRE HEBERGEMENT EST COMMERCIALISE PAR UN/PLUSIEURS INTERMEDIAIRES

(L'intermédiaire encaisse le loyer)

-plateforme de réservation en ligne (Airbnb, Booking, Aritel, ...)

-agence immobilière...

!!! les conciergeries ne sont pas considérées comme des intermédiaires (pas de carte professionnelle)

VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT DECLARER TOUS VOS INTERMEDIAIRES DANS VOTRE COMPTE CHAQUE ANNEE. L'INTERMEDIAIRE PREND EN CHARGE LA COLLECTE, LA DECLARATION ET LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR (A VOTRE PLACE) AUPRES DE NOTRE SERVICE. L'hébergeur ne doit donc pas déclarer des séjours dans son espace.

Les justificatifs de collecte à joindre peuvent-être l'un des documents anonymisés suivants :

-Airbnb : une référence de la réservation (Code de confirmation airbnb : HM...),

-Aritel : un récépissé ou capture écran d'une transaction dans laquelle la TS apparaît, un rapport de revenu (revenu à masquer...),

-Booking : le **RELEVÉ DE PAIEMENT** pour au moins une transaction par an (onglet comptabilité / information de versement / PDF)...

ATTENTION, si votre conciergerie n'apparaît pas dans la liste des intermédiaires, indiquez, à la place, toutes les plateformes sur lesquelles elles déposent votre annonce

Dans tous les cas, les **justificatifs** doivent permettre **d'identifier l'intermédiaire** qui collecte, l'hébergeur ou **l'hébergement loué**, le **montant de taxe de séjour** ; le document doit faire apparaître le nom de l'intermédiaire, le nom de l'hébergeur ou l'adresse de l'hébergement loué et la taxe de séjour.

CLASSEMENT DE VOTRE HEBERGEMENT :

Informations sur le site national ATOUT France :

Meublés : <https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Professionnels : <https://www.classement.atout-france.fr/>

Tout classement doit être justifié au service taxe de séjour de la Métropole, aux opérateurs numériques, aux agences immobilières et/ou conciergeries avec lesquelles vous commercialisez.